

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 4 octobre 2016 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 4 novembre 2016 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 4 octobre 2016 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par le président du conseil central de la section D, formé à l'encontre de la décision de la chambre de discipline du conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Rhône-Alpes ayant prononcé à l'encontre de Mme A et de M. A, la sanction du blâme avec inscription à leur dossier respectif ; Mme A. était à l'époque des faits titulaire de l'officine B, sise ..., Lieu-dit ..., à ... devenue Pharmacie C, sise ..., à... avec pour co-titulaire Monsieur A ; ce dernier a, par la suite, été titulaire de l'officine D., située à la même adresse ; le requérant soutient que la sanction prononcée en première instance n'est pas proportionnelle à la gravité de la faute commise ; il indique que bien que la faute soit reconnue, la sanction choisie constitue une erreur manifeste d'appréciation de la gravité de la faute commise, eu égard à sa longévité dans le temps ; selon lui, la sanction retenue n'a pas d'effet dissuasif, n'a pas de valeur pédagogique, et aurait pour effet de laisser penser aux pharmaciens titulaires d'officine que l'obligation tendant à veiller à l'inscription de leurs adjoints est accessoire et que sa méconnaissance ne présente pas de grand risque sur le plan disciplinaire ; il ajoute que certaines circonstances, notamment le fait que les pharmaciens aient reconnu leur « négligence », qu'ils aient effectivement relevé qu'ils n'avaient jamais reçu la carte C.P.S. de Madame E, contrairement aux autres adjoints de l'officine, auraient dû entraîner le choix d'une sanction plus forte ; il fait valoir ensuite que la décision critiquée méconnaît le principe d'individualisation des peines, dès lors que Mme A n'a pas procédé aux vérifications de l'inscription de Mme E pendant douze ans, et a pourtant fait l'objet d'une sanction identique à celle de Monsieur A qui a commis ce manquement pendant neuf ans ; selon l'appelant, une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie, au besoin assorti d'un sursis partiel ou total, aurait été une sanction plus adaptée et aurait constitué un élément de mise en garde ; il ajoute que la clémence dont ont bénéficié les deux pharmaciens poursuivis est disproportionnée et étonnante lorsque l'on constate que Mme E, pour la tardiveté de son inscription, a, quant à elle, été sanctionnée par une interdiction d'exercice de la pharmacie d'une durée de quatre mois dont un mois avec sursis ; enfin, il ajoute qu'une interdiction d'exercer doit être prononcée à l'encontre de M. A pour lui interdire de poursuivre son mandat de conseiller ordinal ; sur la forme, le président du conseil central de la section D conteste la procédure suivie devant la chambre de discipline ; il soutient d'abord que la procédure n'aurait pas été équitable dès lors qu'il n'a pas été auditionné par le rapporteur, contrairement aux pharmaciens poursuivis ; il poursuit en soulignant que son droit «fondamental à un procès équitable dans un délai raisonnable » a été méconnu dès lors que vingt mois se sont écoulés entre le dépôt de sa plainte et le jugement de première instance ; ensuite, il prétend que son droit à être entendu publiquement n'a pas été respecté en raison du refus, par le

président de la chambre de discipline de première instance, de reporter l'audience à sa demande ; enfin, il souligne que la décision critiquée n'a pas été rendue publique dans le délai de quinze jours prévu par la réglementation et que le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens n'avait pas à contresigner le jugement mais seulement à en assurer l'expédition ;

Vu la décision en date du 5 mars 2015 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes a prononcé à l'encontre de Mme A et de M. A, la sanction du blâme avec inscription à leur dossier respectif ;

Vu la plainte enregistrée le 8 août 2013 au greffe du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon, formée par le président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens à l'encontre de Mme A et de M. A ; le plaignant reproche aux pharmaciens la méconnaissance de l'article R.4235-15 du code de la santé publique, ces derniers ne s'étant pas assurés, pendant douze ans pour Mme A et neuf ans pour M. A de l'inscription au tableau de Mme E ;

Vu la décision du 17 décembre 2013 rendue par la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; M. A exerçant des fonctions de conseiller ordinal suppléant au sein du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon, l'affaire a été renvoyée devant la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes ;

Vu le mémoire en défense pour Mme A et M. A, enregistré au greffe de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 juin 2015 ; les pharmaciens poursuivis considèrent que l'appel du président du conseil central de la section D est discriminatoire au sens des dispositions des articles 6 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que la raison de cet appel serait le mandat de suppléant que M. A détient au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon ; ils soulignent par ailleurs que la teneur des écrits du président du conseil central de la section D est dégradante, sans retenue, sans précaution, sans délicatesse et méprisante et est contraire au principe de probité et dignité de la profession ; ils soutiennent que l'appel n'est pas motivé et repose sur des données erronées avec pour seul but de les priver de leur outil professionnel et de leur travail ; tout d'abord, ils soulignent qu'il est erroné de dire que Mme E a travaillé pendant douze ans au sein de l'officine alors qu'elle a travaillé comme adjointe de Mme A pendant 7 ans et 8 mois et de M. A pendant 60 mois, soit exactement cinq ans ; ensuite, ils relèvent que Mme F, co-titulaire de l'officine jusqu'en avril 2007, et qui a donc elle aussi négligé de s'assurer de l'inscription de l'adjointe de l'officine, n'a pas été visée par une plainte du président du conseil central de la section D ; enfin, ils relèvent que Mme E avait quitté l'officine lorsque M. A est devenu suppléant au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ... après les élections du ... ; sur la procédure suivie en première instance, les pharmaciens poursuivis s'étonnent d'abord du fait que le président du conseil central de la section D soit à la fois plaignant et autorité de poursuite ; ils considèrent que les points énumérés par ce dernier ne font pas grief à la décision critiquée ; ils rejettent l'argument d'un manquement qui serait lié au refus de renvoyer l'affaire à une prochaine audience alors que le président du conseil central de la section D se plaint au même moment de la lenteur de la procédure, laquelle, selon les exposants, ne peut occasionner qu'un préjudice aux pharmaciens poursuivis et non au président plaignant ; pour terminer, les exposants demandent la confirmation de la décision de première instance ; ils reconnaissent leur faute en indiquant que les interruptions successives du contrat de travail de la salariée et une forme de négligence ont expliqué cette situation ;

Vu le mémoire en réplique du président du conseil central de la section D, enregistré au greffe de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 juillet 2015 ; l'appelant écarte tout caractère discriminatoire de son appel ; il indique que la circonstance que M. A soit conseiller ordinal

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89

est regrettable dès lors qu'il a pour mission de garantir la bonne application du code de la santé publique et du code de déontologie, alors qu'il a lui-même négligé l'application de ces règles dans son officine ; l'appelant rejette les arguments des pharmaciens quant à la gravité de la teneur de ses écrits ; selon lui, il ne fait que contester le choix de la sanction retenue et la procédure suivie devant la chambre de discipline et précise que la qualité de conseiller ordinal de M. A ne lui confère aucune immunité ; s'agissant de la motivation de l'appel, il est relevé que cet appel n'a jamais eu pour but de priver les intéressés de leur outil professionnel et de leur travail ; sur ce point, l'exposant rappelle que Mme A ne figure plus au tableau de l'Ordre, que quatre diplômés exercent à temps plein dans l'officine, que l'interdiction d'exercer la pharmacie n'interdit pas d'y travailler, par exemple pour des tâches administratives, et qu'au demeurant il a évoqué la possibilité de procéder à une sanction d'interdiction d'exercer avec sursis comme élément de mise en garde ; il est indiqué que les nombreuses interruptions dans l'exercice de Mme E étaient autant d'occasions pour les pharmaciens poursuivis de s'assurer de sa bonne inscription au tableau de l'Ordre à chacun de ses retours ; l'absence de mise en cause du troisième associé serait liée à l'ancienneté des faits dès lors qu'ayant quitté l'officine en avril 2007, la plainte n'a été déposée qu'en août 2013 ; il maintient ses observations sur la procédure de première instance ;

Vu le procès-verbal de l'audition du président du conseil central de la section D en date du 20 septembre 2016 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.4235-15 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;
- les explications de M. PARESIS-BARBIER, président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, plaignant ;

et avoir constaté l'absence à l'audience de Mme A, pourtant régulièrement convoquée ;

les intéressés s'étant retirés après avoir été informés que la décision serait rendue publiquement à l'issue du délibéré, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-15 du code de la santé publique : « *Tout pharmacien doit s'assurer de l'inscription de ses assistants, délégués ou directeurs adjoints au tableau de l'Ordre. Tout pharmacien qui se fait remplacer dans ses fonctions doit veiller à ce que son remplaçant satisfasse aux conditions requises pour ce faire* » ; qu'il est établi par les pièces du dossier que Mme E a exercé la profession de pharmacien adjoint, sans être inscrite au tableau de l'Ordre, pendant une durée de 12 ans au sein de l'officine dont Mme A puis M. A étaient titulaires ;

Considérant que M. et Mme A reconnaissent avoir fait preuve de négligence et être conscients de leur faute ; que pour demander la réformation de la décision de première instance et l'aggravation des sanctions prononcées, le président du conseil central de la section D, critique la régularité de la procédure suivie en première instance, souligne les nombreuses années durant lesquelles le manquement reproché a perduré et relève que M. A occupe actuellement des fonctions ordinales ;

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89

Considérant, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les moyens de forme soulevés par le président du conseil central de la section D, que la négligence ne saurait être de nature à exonérer un pharmacien titulaire de l'obligation de s'assurer de l'inscription de ses adjoints au tableau de l'Ordre ; que M. et Mme A ont chacun manqué à l'obligation posée par l'article R.4235-15 susmentionné pendant plusieurs années ; qu'il sera fait dès lors une plus juste application des sanctions prévues par la loi en remplaçant la sanction du blâme prononcée en première instance à l'encontre de M. et Mme A par la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant huit jours avec sursis ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de Mme A et M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant huit jours avec sursis ;

Article 2 : La décision, en date du 5 mars 2015, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Rhône-Alpes a infligé un blâme à Mme A et M. A est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée

- M. A ;
- Mme A ;
- M. le Président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens ;
- M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes ;
- Mme et MM. les Présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales, des droits des femmes et de la santé ;

Et transmise :

- au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Rhône-Alpes ;
- à Me PONTONNIER, avocat.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 4 octobre 2016 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Martine DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat honoraire, Président

M. BERTRAND – Mme BOUREY DE COCKER – M. COURTOISON – M. DES MOUTIS – M. DESMAS – M. FOUASSIER – Mme GONZALEZ – Mme GRISON – M. LABOURET – M. GILLET – Mme MINNE-MAYOR – M. LEBLANC – M. MANRY – M. MAZALEYRAT – Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation -Art. L. 4234-8 Code de la santé publique- devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat honoraire

Président de la chambre de discipline du

Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

Martine DENIS-LINTON

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89